



Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans les guides SéQuélec, faite sans l'autorisation du comité est illicite et constitue une contrefaçon. Seules sont autorisées, d'une part, les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective et, d'autre part, les analyses et courtes citations justifiées par le caractère scientifique ou d'information de l'œuvre dans laquelle elles sont incorporées (Loi du 1er juillet 1992 – art. L 122-4 et L 122-5, et Code Pénal art.425).

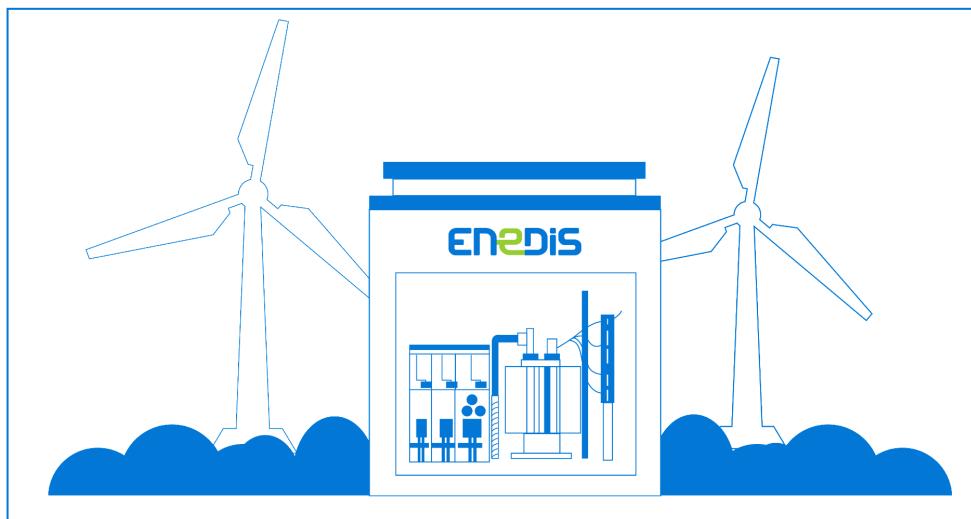
ENEDIS • FFIE • SERCE • FEDELEC • CAPEB • FNCCR • CONSUEL

GUIDE PRATIQUE

Réalisation de postes HTA/BT de distribution publique

FASCICULE N°1 : PRINCIPES DE BASE

RÉFÉRENCE : GP06



Le présent document ne se substitue pas aux normes et règles en vigueur.

Tout aménagement des dispositions mentionnées dans ce guide doit faire l'objet d'un accord préalable du Gestionnaire du Réseau de Distribution (qui sera désigné par le terme « GRD » dans la suite de ce document).

Tout document réglementaire et/ou normatif est sujet à révision et les parties prenantes des accords fondés sur le présent guide sont invitées à rechercher la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des normes indiquées ci-après.

1. PRÉAMBULE

En règle générale, la desserte en électricité d'un ensemble d'habitations ou d'une zone d'activités économiques rend nécessaire la construction d'un (ou de plusieurs) poste(s) HTA/BT de distribution publique (DP).

En application des textes réglementaires visés en Annexe 1, **le maître d'ouvrage de l'opération d'urbanisme** (qui peut être un promoteur, un aménageur, un lotisseur, ...) est tenu de mettre à la disposition du GRD d'électricité un terrain ou un local adéquat, permettant l'installation des postes de transformation nécessaires pour l'opération projetée et l'alimentation du réseau de distribution publique.

L'implantation d'un poste est soumise aux dispositions du code de l'urbanisme selon le type d'ouvrage construit et respecte les arrêtés techniques interministériels en vigueur complétés par les normes françaises homologuées s'appliquant aux domaines des réseaux de distribution d'énergie électrique (HTA et BT).

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage de l'opération doit faire approuver par le GRD l'emplacement et la nature du poste de transformation de distribution publique.

L'objet du présent document est de lister les principales prescriptions techniques à respecter dès la connaissance du projet entre le maître d'ouvrage de l'opération et le GRD.

Selon le type de poste projeté, ce document sera complété par l'un des fascicules suivants :

- Fascicule n°2 : Postes préfabriqués GP 07
- Fascicule n°3 : Postes sur poteau GP 08
- Fascicule n°4 : Postes en immeuble GP 09



Image 1



Image 2

SOMMAIRE

1.	Préambule	2
2.	Présentation des postes	4
2.1	Généralités	4
2.2	Choix des postes et de leurs équipements	4
3.	Etude de l’Ouvrage.....	5
3.1	Règles administratives.....	5
3.2	Choix de l'emplacement.....	6
3.2.1	<i>Contraintes d'exploitation</i>	6
3.2.2	<i>Contraintes environnementales</i>	6
3.2.3	<i>Accord de principe sur l'avant-projet</i>	7
3.3	Etude d'exécution du projet	7
4.	Réalisation de l’Ouvrage	8
4.1	Travaux de réalisation.....	8
4.2	Contrôle et réception de l’ouvrage	8
4.3	Mise en exploitation et mise sous tension.....	9
4.4	Propriété et Entretien	9
5.	Glossaire	11
	Annexe 1 : Principaux textes de référence	13
	Annexe 2 : Exemple de procès verbal d’achèvement et de remise d’ouvrages	15

2. PRÉSENTATION DES POSTES

2.1 Généralités

Un poste de transformation de la distribution publique est appelé à desservir les utilisateurs du réseau de distribution en basse tension. Trois catégories de postes sont utilisées pour les ouvrages de distribution publique :

- Les **postes** en élévation **préfabriqués**. Ces postes sont raccordés via une liaison souterraine ou aéro-souterraine HTA.
- Les **postes** maçonnés isolés ou en immeuble. Ces postes sont raccordés via une liaison souterraine.
- Les **postes sur poteau**. Ces postes de puissance limitée sont alimentés via un réseau aérien HTA.

Nota : La création de nouveau poste sur poteau n'est plus autorisée depuis le 1er juillet 2021 suite à l'application du règlement européen 548/2014 (voir GP 08)

Ces ouvrages sont constitués de plusieurs sous-ensembles :

- le génie civil,
- l'équipement HTA, si nécessaire,
- le transformateur HTA/BT,
- l'équipement basse tension,
- l'équipement nécessaire au dispositif Linky (platine du concentrateur et alimentation).

La description détaillée des différents sous-ensembles cités, fait l'objet des fascicules correspondants à chaque type de postes (fascicule n°2 : GP 07 « Postes préfabriqués », fascicule n°3 : GP 08 « Postes sur poteau » et fascicule n°4 : GP 09 « Postes en immeuble »).

2.2 Choix des postes et de leurs équipements

Les équipements des postes doivent faire l'objet d'une autorisation du GRD formalisée par une déclaration d'aptitude à l'exploitation selon les normes et spécifications en vigueur. Le référentiel technique du GRD est consultable dans le CAtalogue des Matériels Aptes à l'Exploitation (CAMAЕ) sur le site « <http://camae.enedis.fr> ».

Le type de poste à installer est déterminé d'un commun accord entre le **maître d'ouvrage de l'opération** et **le GRD** exploitant le réseau. Des exemples sont donnés dans les fascicules correspondants.

Le choix des différents appareillages entrant dans le poste de transformation, les modes de raccordements HTA et BT réalisés à l'intérieur et à l'extérieur de ce poste sont de la responsabilité du GRD. Lorsque le GRD approvisionne des équipements, il fournit les caractéristiques nécessaires au **maître d'ouvrage de l'opération**.

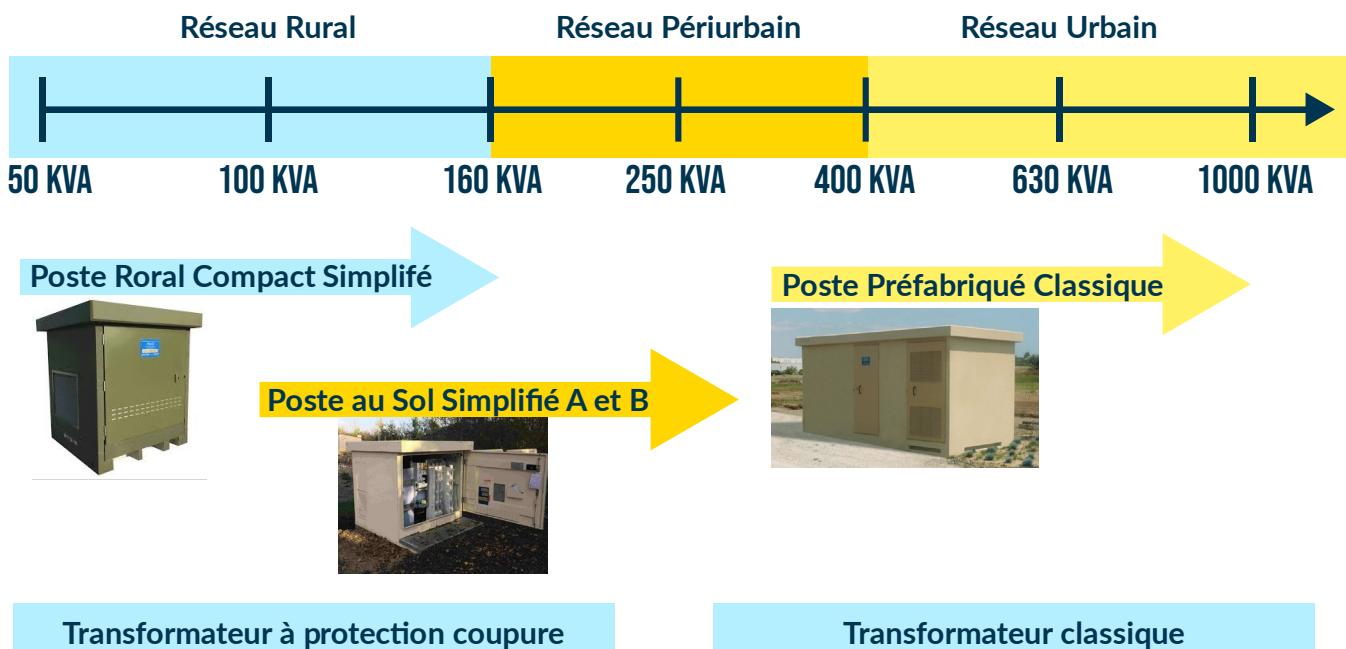


Figure 1

3. ETUDE DE L'OUVRAGE

3.1 Règles administratives

Le décret 70-254 du 20 mars 1970 fixe les conditions dans lesquelles des cessions de terrains ou de locaux adéquats peuvent être exigées par le GRD au **maître d'ouvrage de l'opération**, en vue de l'installation de postes de transformation. Les prescriptions du décret du 20 mars 1970, devenu l'article R.332-16, sont applicables aux constructions nouvelles et, dans l'habitat ancien, aux opérations pour lesquelles un permis de construire est requis en application des alinéas 1 et 2 de l'article L.421-1 du Code de l'urbanisme.

La mise à disposition d'un terrain ou d'un local fait l'objet d'une « Convention de mise à disposition » entre **le maître d'ouvrage de l'opération** (en tant que propriétaire du terrain ou du local) et le GRD exploitant le réseau.

La convention doit être signée par les différentes parties avant l'exécution des travaux ou aménagements. Les modèles de plans de convention de mise à disposition sont donnés dans les fascicules correspondants.

Lorsque des liaisons HTA ou BT doivent traverser un terrain privé, une « Convention de servitudes » entre le propriétaire du terrain et le GRD exploitant le réseau sera nécessaire.

Selon le code de l'urbanisme en vigueur (articles R421 et R422), en présence d'un éventuel Plan Local d'Urbanisme (PLUi ou à défaut PLU), ou dans le cadre d'un secteur sauvegardé (site classé ou en cours de classement), le GRD en tant que **maître d'ouvrage du réseau de distribution publique** peut avoir l'obligation d'établir une Déclaration Préalable en fonction du type de poste à installer.

3.2 Choix de l'emplacement

Le choix de l'emplacement du poste doit être fixé d'un commun accord entre l'Aménageur et le GRD exploitant le réseau. Il doit tenir compte en premier lieu des contraintes d'exploitation et des contraintes environnementales suivantes.

3.2.1 Contraintes d'exploitation

Quel que soit le type de poste, l'accessibilité rapide du personnel du GRD, à toute heure, est impérative afin qu'il puisse effectuer toutes les opérations nécessaires à l'exploitation du réseau. Les conditions d'accès permanent des personnels et des matériels seront examinées dès l'étude du projet de réalisation du poste afin de respecter les dispositions prévues dans la norme NF C 11-201 §5.1 et §5.4.

Les conditions d'accès devront être assurées par le propriétaire des lieux durant le temps de l'exploitation de l'ouvrage. Pour chaque type de poste, des dispositions complémentaires sont imposées et mentionnées dans les fascicules correspondants.

3.2.2 Contraintes environnementales

3.2.2.1 Risques de voisinage

Les risques liés aux voisinages (ouvrage de distribution et transport gaz, dépôt de produits inflammables, établissements pyrotechniques, piscines, ...) doivent être évités, en respectant les distances minimales prévues par l'arrêté technique et les règlements correspondants en vigueur.

Le poste doit être édifié en limite de zone aedificandi. Cette limite de zone non aedificandi ainsi que les divers prospects par rapport aux limites du terrain et aux constructions existantes doivent être soigneusement vérifiées par l'Aménageur auprès des administrations compétentes.

3.2.2.2 Risques d'incendie

L'article 19 de l'arrêté technique du 17 mai 2001 et la NF C 17-300 d'août 1988 (et son amendement de septembre 1995), imposent des mesures de protection¹ à respecter en fonction du type de poste (nature des matériels électriques) et de son emplacement². Par ailleurs, les matériaux entrant dans la réalisation de l'ouvrage sont incombustibles.

3.2.2.3 Risque inondation

L'implantation des postes HTA/BT doit respecter le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la commune où il est implanté. Dans le cas exceptionnel de la délivrance d'une autorisation administrative pour la réalisation d'un poste en zone inondable, le sol (plancher) du poste doit être placé dans la partie non inondable au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues (PHEC). Pour ce faire, le recours à des postes avec réhausse peut s'avérer nécessaire sous réserve de ne pas constituer une gêne pour les opérations normales d'exploitation. Pour les postes préfabriqués, la réhausse est réalisée par le constructeur du poste.

3.2.2.4 Champ électromagnétique

Dans les conditions de fonctionnement en régime permanent, l'article 12 bis de l'Arrêté Technique doit être respecté en application de la recommandation Européenne de juillet 1999.

¹ Exemple : mise en œuvre d'une protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance

² Exemple : distance de locaux d'habitations.

3.2.2.5 Niveau acoustique

Le poste installé ne doit pas constituer une source de gêne acoustique pour les riverains selon l'arrêté technique du 17 mai 2001, article 12 ter, modifié le 26 janvier 2007.

3.2.2.6 Aménagements techniques et esthétiques

Les éventuels aménagements (toiture, revêtement, aménagements des abords, ...) doivent faire l'objet d'un accord préalable du GRD et dans tous les cas, ne pas modifier le comportement, les performances et la garantie de l'ouvrage, ni constituer une entrave avérée à l'exploitation normale et permanente de l'ouvrage.

3.2.3 Accord de principe sur l'avant-projet

Pour l'implantation du poste, un accord de principe doit être établi entre **le maître d'ouvrage de l'opération** et le GRD sur la base d'un plan d'avant-projet à l'échelle 1/20^{ème} ou 1/50^{ème} qui précise les principales dispositions constructives en fonction de l'équipement électrique à prévoir.

L'accord du GRD sur cet avant-projet permet d'engager l'étude d'exécution.

3.3 Etude d'exécution du projet

Avant de réaliser le poste, le maître d'ouvrage de l'opération soumet pour approbation au GRD :

- Le plan de situation échelle 1/2000^{ème} ou 1/5000^{ème} et le plan de masse échelle 1/200^{ème} ou 1/500^{ème} faisant apparaître les limites exactes du terrain, l'implantation du poste et des constructions existantes ainsi que celles projetées sur la parcelle ;
- Le plan d'exécution côté du génie civil (échelle 1/20^{ème} à 1/50^{ème}) sur lequel apparaissent l'enveloppe, les coupes, les fosses, les fourreaux, les caniveaux, les dalles, les ventilations, les portes, ainsi qu'un aspect extérieur montrant l'intégration du poste dans le site ;
- Le projet de « Convention de mise à disposition » du terrain ou du local sur lequel sera implanté le poste et éventuellement un projet de « Convention de servitudes » lorsque des liaisons HTA ou BT doivent traverser un terrain privé.

L'approbation du GRD est donnée sur l'ensemble de ces pièces qui constituent le projet du poste. Après accord du GRD ou de l'autorité concédante, une procédure de consultation du projet (article R 323-25³) est engagée auprès du Maire de la commune, des gestionnaires des domaines publics et ceux des services publics concernés par le projet.

³ Voir annexe 1.

4. RÉALISATION DE L'OUVRAGE

4.1 Travaux de réalisation

Les informations nécessaires à la réalisation des travaux sont détaillées dans les fascicules spécifiques à chaque type de poste.

La direction et la surveillance des travaux relatifs au poste de distribution incombent au maître d'ouvrage de l'opération en respect de la réglementation en vigueur (voir en annexe 1).

Le GRD doit :

- Être avisé du début des travaux et être destinataire du planning des travaux,
- Être consulté pour chaque modification au projet initial afin de donner son approbation.

Avant la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage de l'opération fournit au GRD le dossier de description de l'ouvrage en vue de la mise en exploitation de l'ouvrage électrique.

Le GRD attire l'attention du maître d'ouvrage de l'opération quant au choix de l'entreprise de réalisation qui doit garantir la parfaite exécution de l'ouvrage selon les règles de l'art.

La(les) modification(s) des ouvrages reconnus aptes à l'exploitation ne doivent pas modifier les comportements des performances et la garantie de(s) l'ouvrage(s). Le GRD doit être avisé et valider la(les) proposition(s) de modification(s).

La(les) modification(s) éventuelle(s) des ouvrages est(sont) à la charge financière du demandeur.

4.2 Contrôle et réception de l'ouvrage

Un contrôle sera réalisé par le GRD et le CTO après travaux. Tous les documents relatifs à l'utilisation/exploitation (notices) des matériels devront être présents à demeure dans le poste (documents contractuels).

Avant la réception, l'entreprise de réalisation du poste de distribution publique doit :

- s'assurer de la conformité de l'exécution en respect des normes et règles en vigueur et du projet approuvé,
- s'assurer que tous les points de l'auto-contrôle⁴ sont pris en compte et conformes,
- faire procéder au nettoyage du local,
- vérifier le bon fonctionnement des portes et serrures,
- s'assurer de la bonne réalisation des circuits de terre (connexion et valeurs) et donner par écrit les valeurs au GRD.

Lors de la réception de l'ouvrage :

- Le maître d'ouvrage de l'opération ou son représentant, et le représentant du GRD doivent être présents.
- Les voies d'accès, telles que celles définies par les règles techniques devront être effectives.

⁴ Les fiches « auto-contrôle » figurent en annexe des fascicules spécifiques à chaque type de poste.

- Le maître d'ouvrage de l'opération devra remettre au GRD le Dossier des Ouvrages Construits (DOC) comportant notamment :
 - o l'Attestation d'Achèvement de Travaux signée par les parties,
 - o la fiche d'auto-contrôle ou équivalent⁵,
 - o le Plan Géo Référencé des Ouvrages Construits du poste HTA/BT (levé géo référencé des 4 points définissant son emprise au sol au format classe A CC50),
 - o la mise à jour du tableau des terres du poste avec les valeurs réelles mesurées après travaux.

Un procès-verbal de réception des ouvrages est établi en présence du GRD par le **maître d'ouvrage de l'opération** (voir Annexe 2).

La fiche d'auto-contrôle est jointe à ce document signé par les deux parties.

Les évolutions du projet initial déjà soumis à consultation (article R323-25 du code de l'énergie), sous réserve que la zone d'emprise d'implantation du poste ne soit pas modifiée, doivent être mentionnées par écrit et accompagnées de plans détaillés dans la déclaration de conformité de l'ouvrage (article R323-30 du code de l'énergie).

Après l'établissement de l'Attestation d'Achèvement de Travaux, le **maître d'ouvrage de l'opération** (et ses prestataires) ne doit plus intervenir sur l'ouvrage.

Ce document :

- Atteste de la conformité de l'ouvrage à la commande et aux règles de l'art,
- Transfère au GRD la responsabilité de l'accès à cet ouvrage.

4.3 Mise en exploitation et mise sous tension

Une Attestation de Conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté du 17 mai 2001 est obligatoire avant toute mise en exploitation d'ouvrage par le Gestionnaire de Réseau de Distribution Publique. Cette Attestation de Conformité Art. R.323-30, prescrite par l'Article 2 de l'Arrêté du 14 janvier 2013, est établie par le maître d'œuvre des travaux et doit être émise en amont de la mise en exploitation.

La mise sous tension de l'ouvrage peut être simultanée ou réalisée après un délai. Ce délai permet la réalisation des travaux électriques si nécessaires.

Quelque soit le type de poste, l'ensemble des pièces du dossiers (PV, plans, ...) devront être remis au GRD pour constituer le Dossier d'Intervention Ultérieur d'Ouvrage (DIUO).

La responsabilité du contrôle technique des ouvrages est confié à une entité appelée « Organisme technique » conformément aux disposition du code de l'énergie en vigueur.

4.4 Propriété et Entretien

Le partage des responsabilités entre le GRD et le **maître d'ouvrage de l'opération** (en tant que propriétaire du terrain ou du local) est défini en fonction du type de poste à réaliser, dans la convention liant les deux parties.

Si le GRD est exceptionnellement amené à accepter des locaux présentant des difficultés particulières ou des aménagements techniques et esthétiques particuliers (toiture, revêtement, aménagements des abords, ...), les aménagements correspondants ainsi que leur entretien (accès, ventilations, dispositifs

⁵ Équivalent validé par le Gestionnaire du réseau de distribution ou l'Autorité Concédante – voir glossaire.

spéciaux d'insonorisation, étanchéité, ...) seront à la charge du **maître d'ouvrage de l'opération**. Puis aux successeurs/destinataires de l'ensemble construit durant la vie de l'ouvrage construit.

Les prestations sont formalisées sur une convention et annexée à la réception de l'ouvrage.

Les postes eux-mêmes font partie de la DP et sont des ouvrages concédés, propriété des concédants. Les régimes de propriété et d'entretien, de la "partie génie civil" des postes de transformation, généralement appliqués sont les suivants :

Postes sur poteau	Propriété	Entretien
	GRD/concédant	GRD

Postes industriels (préfabriqués, en immeuble ou maçonnés ...)	Propriété	Entretien
- génie civil réalisé et/ou fourni par le Gestionnaire du Réseau de Distribution	GRD/concédant	GRD
- génie civil réalisé par le maître d'ouvrage de l'opération à sa demande	Maître d'ouvrage de l'opération	Maître d'ouvrage de l'opération avec l'autorisation du GRD aux abords des ouvrages électriques*.
- local intégré ou accolé	Maître d'ouvrage de l'opération	Maître d'ouvrage de l'opération avec l'autorisation du GRD aux abords des ouvrages électriques*.
- cabine basse maçonnée, réalisée par le maître d'ouvrage de l'opération et à sa demande, avec aménagement esthétique ou autre	Maître d'ouvrage de l'opération	Maître d'ouvrage de l'opération avec l'autorisation du GRD aux abords des ouvrages électriques.

(*) sauf si une clause de convention s'y oppose.

5. GLOSSAIRE

AC	Autorité Concédante : Le réseau public de distribution d'électricité français appartient aux autorités concédantes - des communes ou des regroupements de communes. Au travers des contrats de concessions, elles délèguent l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau présent sur leur zone de desserte à Enedis qui est ainsi le Gestionnaire du Réseau de Distribution sur 95% du territoire métropolitain.
AODE	Autorités Organisatrices de la Distribution d'Electricité (communes ou regroupement de communes) organisent et contrôlent le service public de la distribution. Enedis en tant que Gestionnaire du Réseau de Distribution dessert 95% du territoire métropolitain, les ELD desservent les 5% restants.
BT	Basse Tension comprise entre 50 V et 1000 V (UTE C 11-001).
DP	Distribution Publique.
DIUO	Dossier d'Intervention Ultérieur d'Ouvrage.
DOC	Dossier des Ouvrages Construits : Le dossier des ouvrages construits correspond à l'ensemble des documents livrés à la fin des travaux.
Entreprise de réalisation	Est désignée par le maître d'ouvrage de l'opération pour réaliser le poste de distribution publique.
GRD	Gestionnaire du Réseau de Distribution (voir précisions dans la définition d'Autorité Concédante)
HTA	Haute Tension niveau A comprise entre 1 000 V et 50 000 V (UTE C 11-001)
Maître d'ouvrage de l'opération	Signifie dans ce document, selon le cas : ⇒ une AODE agissant dans le cadre de sa maîtrise d'ouvrage en zone d'Electrification Rurale, ⇒ un promoteur ou un aménageur ou un lotisseur agissant en qualité de maître d'ouvrage de son opération immobilière lorsque le poste de distribution publique est inclus dans son opération, ⇒ ou un prestataire du GRD pour la réalisation d'un poste en dehors de toute opération immobilière.
Maître d'ouvrage du réseau de distribution publique	Il s'agit du GRD , à ce titre il assume l'exploitation*, l'entretien et le développement du réseau de distribution publique présent dans sa zone de desserte. * conduite, utilisation, maintenance, dépannage, surveillance, accès, etc...
PAL	Promoteur Aménageur Lotisseur

PGOC

Plan Géo référencé des Ouvrages Construits : Le PGOC est un élément du DOC. Il remplace l'élément anciennement appelé « plan minute ». Il est partie intégrante du dossier de fin d'ouvrage et des obligations contractuelles. Le PGOC correspond au plan du relevé topographique des ouvrages concernés par les travaux pour une mise à jour cartographique. Il doit garantir un positionnement géoréférencé des ouvrages relevés en classe A⁶.

PHEC

Plus Hautes Eaux Connues mentionnées dans le PPRI de la commune où est implanté le poste.

PLUi

Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

PPRI

Plan de Prévention du Risque Inondation.

PV

Procès-Verbal.

⁶ « *classe A : Un ouvrage ou un tronçon d'ouvrage est rangé dans la classe A si l'incertitude maximale de localisation indiquée par son exploitant est inférieure ou égale à 40 cm s'il est rigide, ou à 50 cm s'il est flexible ; l'incertitude maximale est portée à 80 cm pour les ouvrages souterrains de génie civil attachés aux installations destinées à la circulation de véhicules de transport ferroviaire ou guidé lorsque ces ouvrages ont été construits antérieurement au 1er janvier 2011 »* (définition issue de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.)

Nota : Les ouvrages électriques sont considérés comme des ouvrages sensibles flexibles.

ANNEXE 1 : PRINCIPAUX TEXTES DE RÉFÉRENCE

Tout document réglementaire et/ou normatif est sujet à révision et les parties prenantes des accords fondés sur le présent document sont invitées à appliquer les arrêtés, textes et normes les plus récents des documents indiqués ci-après.

Lois :

- Code de l'énergie
- Code l'urbanisme
- Code du travail

Décrets :

- Décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie abrogeant par son article 6 (V) les articles 2 et 13 du Décret 2011-1697 du 1er décembre 2011, codifiés respectivement Articles R323-25 et R323-30 du code de l'énergie
- Décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 (dit de « consistance des ouvrages de raccordement »)
- Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et portant transposition de la directive du Conseil des communautés européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992 (opération relevant de la réglementation particulière « chantiers de bâtiment ou de génie civil»)
- Décret n° 92-158 du 20 février 1992 complétant le code du travail et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure (opération relevant de la réglementation générale)
- Décret N° 73.1023 du 08 novembre 1973, codifié à l'article R332-16 du code de l'urbanisme
- Décret n° 70-254 du 20 mars 1970, devenu l'article R.332-16 du Code l'Urbanisme, applicables aux constructions nouvelles et, dans l'habitat ancien, aux opérations pour lesquelles un permis de construire est requis en application des alinéas 1 et 2 de l'article L.421-1 du Code de l'urbanisme
- Décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

Arrêtés :

- Arrêté du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité (article 2)
- Arrêté interministériel du 17 mai 2001 dit « arrêté technique ». L'arrêté interministériel du 17/05/2001 est illustré dans l'UTE C 11-001 d'août 2001 « Conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie publique. »
- Arrêté du 25 février 2003 (travaux à risques particuliers)

- Arrêté du 26 avril 1996 (protocole chargement déchargement)Arrêté du 19 mars 1993 (liste des travaux dangereux rendant obligatoire un plan de prévention écrit)

Normes :

- NF C 11-201 : Réseau de distribution d'énergie publique d'énergie électrique d'octobre 1996
- NF C 11-201/A1 : amendement de décembre 2004
- NF S 31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement

NF C 17-300 d'août 1988 et son amendement 1 de septembre 1995 : Conditions d'utilisation des diélectriques liquides. Première partie : Risques d'incendie

ANNEXE 2 : EXEMPLE DE PROCES VERBAL D'ACHEVEMENT ET DE REMISE D'OUVRAGES

Intitulé de l'affaire :

Référence de l'affaire :

Description des Ouvrages :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Constitution du dossier en annexe :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Le Maître d'Ouvrage de l'Opération soussigné⁽¹⁾

- Certifie :
- qu'il a réceptionné toutes les Attestations d'Achèvement de Travaux concernant les Ouvrages définis ci-dessus ;
- que les travaux de construction des Ouvrages désignés ci-dessus sont conformes au dossier de réalisation et à la réglementation en vigueur.

- Précise :
- que les travaux sont complètement achevés⁽²⁾
- que les travaux ci-après restent à exécuter⁽²⁾ :

- Joint tous les documents nécessaires à l'exploitation des Ouvrages décrits ci-dessus.
 - S'interdit d'intervenir ou de faire intervenir une entreprise sur cet ouvrage sans autorisation d'Enedis.

PV provisoire assorti de réserves⁽²⁾

Leyées le / /20

PV définitif (2)

Le Maître d'Ouvrage de l'Opération Nom : Le : heure :	Le représentant d'Enedis Nom : Le : heure :
Signature	Signature

⁽¹⁾ Maître d’Ouvrage de l’Opération :

Soit une AODE agissant dans le cadre de sa maîtrise d'ouvrage en zone d'Electrification Rurale.

Soit une RODE agissant dans le cadre de sa maîtrise d'ouvrage en zone d'électrification rurale,
Soit un promoteur ou un aménageur ou un lotisseur agissant en qualité de maître d'ouvrage de l'opération lorsque le poste de distribution publique est inclus dans son opération.

Soit un prestataire du GRD pour la réalisation d'un poste en dehors de toute opération immobilière.

Autres cas, préciser le cadre de la maîtrise d'ouvrage.

⁽²⁾ Rayer la mention inutile